

# Convention d'utilisation et de gestion technique du mur d'escalade de la salle Joseph Cassera par le club d'escalade Bréda Roc

## **Entre**

La Ville d'**Allevard-les-Bains**, ci-après désignée par "la Ville", représentée par son Maire, Monsieur Philippe Langenieux-Villard, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du

## **Et**

L'association d'escalade **Bréda Roc**, ci-après désignée par "l'Association", affiliée à la FFME sous le n° 038120, n° APS 03808ET2826, dont le siège social est situé à Allevard-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Frédérick Sanséau, agissant en vertu d'une délibération du Comité Directeur du

## **Il a été convenu ce qui suit.**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et de gestion de la **SAE** (Structure Artificielle d'Escalade) de la salle Joseph Cassera par l'Association Bréda Roc.

Elle précise la convention "Utilisation d'installations existantes - Éléments d'une convention Club / Collectivité locale (lorsqu'il y a partage des installations)" adoptée lors de la délibération municipale 18/2008 du 21 février 2008.

### **Article 2 - Utilisation de la SAE par le club Bréda Roc**

L'Association bénéficie de l'utilisation prioritaire de la SAE en dehors du temps scolaire. Les établissements scolaires locaux ont la priorité d'utilisation pendant le temps scolaire.

Sur proposition de l'Association, la Ville fixe les horaires d'utilisation comme suit :

- **lundi** en période scolaire à partir de 16h30
- **mercredi** en période scolaire en partage avec l'UNSS, l'USEP et l'EMS (École Municipale des Sports) jusqu'à 17h, en partage avec les autres utilisateurs de la salle à partir de 17h.
- le **vendredi** soir en période scolaire, les **weekends, jours fériés et vacances scolaires** en partage avec les autres utilisateurs de la salle et selon le planning des événements sportifs ou culturels communiqués par la Mairie et l'Office de Tourisme.

L'utilisation s'exerce dans le respect du règlement intérieur des stades et gymnases de la Ville.

### **Article 3 - Utilisation du local de stockage**

L'Association disposera dans le local de stockage affecté aux utilisateurs du mur d'escalade, d'un local à accès protégé pour entreposer son matériel nécessaire à la pratique sur le mur du gymnase.

### **Article 4 - Surveillance technique et maintenance de la SAE**

L'Association assurera la **surveillance de routine** de la SAE afin d'identifier les risques manifestes. Il s'agit du contrôle visuel des éléments de sécurité, points d'assurage, relais, dégaines, intégrité des prises et panneaux d'escalade, matériel de réception et environnement de la structure.

L'Association assurera un **contrôle périodique** de la SAE. Il s'agit d'un contrôle de routine formalisé et consigné dans un registre, à la fréquence indiquée par les instructions du fabricant ou à défaut tous les 6 mois.

L'Association assurera la **maintenance courante** telle que le resserrage des prises ou le remplacement d'éléments défectueux, sauf ceux faisant appel à une entreprise spécialisée ou du ressort des services techniques de la Ville.

L'Association ouvrira et mettra à jour un **registre** des contrôles et de la maintenance de la structure, sur lequel seront systématiquement notées les dates et la nature des interventions réalisées par l'Association. Le registre sera déposé dans le bureau de la responsable du service des sports situé dans la salle Cassera.

Pour l'utilisation de la structure par d'autres utilisateurs (collèges, lycées, autres collectivités, utilisateurs ponctuels, ...), un **carnet de bord**, situé dans le bureau personnel communal responsable de la salle, Il devra être rempli à chaque passage et signé par les deux parties (commune ; utilisateurs).

A la fin de la saison sportive, en juillet, l'Association fournira un **rapport** d'activité comprenant les contrôles effectués et le bilan sur l'état de la structure.

Elle saisira par écrit la Ville des éventuels problèmes techniques rencontrés à l'occasion de ces contrôles.

Elle préviendra, immédiatement, les services de la ville de tout dysfonctionnement pouvant présenter un danger pour les utilisateurs. Dans les situations d'urgence ou dans le doute, elle est autorisée à suspendre l'utilisation du mur.

Les opérations de contrôle et de maintenance menées par l'Association seront réalisées en tenant compte des instructions du fabricant.

Le **contrôle principal** de la SAE n'est pas assuré par l'Association. Il s'agit d'un contrôle approfondi effectué par des professionnels à la fréquence indiquée dans les instructions du fabricant ou à défaut annuellement. L'Association pourra être présente pour faire part de ses éventuelles constatations. Une copie du compte-rendu d'intervention du constructeur sera communiqué à l'Association.

#### **Article 5 – Gestion des voies d'escalade et de l'activité**

L'Association assurera la surveillance de ses **EPI** (Équipements de Protections Individuels) mis à la disposition des utilisateurs (cordes, baudriers, ...) en conformité avec la norme en vigueur.

Elle rédigera un **règlement** d'utilisation de la SAE et procédera à son affichage, visible des utilisateurs.

L'Association modifiera régulièrement les **voies** d'escalade en tenant compte des besoins des différents publics utilisateurs, notamment scolaires. Elles organisera des réunions d'usagers afin de recueillir les besoins et planifier le renouvellement des voies. Ces réunions pourront être tenues avant chaque cycle scolaire et au maximum 3 fois par an.

L'Association procédera chaque année au démontage de l'ensemble des prises afin de les nettoyer. Ce démontage pourra être effectué en 3 fois afin de nettoyer un tiers des prises à chaque opération. Ces interventions auront lieu à l'occasion des renouvellements de voies. Le **nettoyage** haute pression des prises sera effectué par les Services Techniques de la Ville en tenant compte des instructions des fabricants et de l'Association.

L'Association affichera le niveau de difficulté de chaque voie.

#### **Article 6 – Gestion du planning d'utilisation de la SAE**

L'Association assurera, en collaboration avec le Service Municipal des Sports, l'attribution des créneaux

horaires aux différents utilisateurs.

Ceux-ci devront s'engager à respecter le règlement d'utilisation de la SAE, assurer leur propre encadrement par un personnel qualifié ou expérimenté et détenir une assurance en responsabilité civile et individuelle accident.

L'Association peut bénéficier, si besoin est, de l'utilisation exclusive de la SAE pour organiser des compétitions et/ou des formations à l'attention de ses adhérents, ceci pour des périodes ne pouvant excéder 5 jours. Cette utilisation est conditionnée par une demande au Service Municipal des Sports au moins 6 mois avant la date de la compétition et ou de la formation.

### **Article 7 - Remplacement et évolution de l'équipement**

Le remplacement de l'équipement usagé nécessaire au bon fonctionnement de la structure d'escalade, (dégaines, visseries, prises d'escalade, panneaux) peut être effectué dans le cadre du contrat de maintenance de la SAE établi par la Mairie et en coordination avec l'Association.

### **Article 8 - Interventions techniques**

Pour assurer la maintenance technique du mur artificiel d'escalade, la Ville s'engage à autoriser l'Association à utiliser les créneaux horaires non affectés.

L'autorisation devra être requise auprès de l'EMS, au minimum 2 semaines avant l'intervention.

### **Article 9 - Dispositions financières**

La convention du 21 février 2008 stipule :

- article 1 : la collectivité locale met la SAE à la disposition gratuite de l'Association ,
- article 7 : le contrôle de l'entretien de la SAE sera assuré par la Ville assistée de l'Association.

Les modalités décrites dans les articles 7, 8 et 9 de la présente convention précisent l'article 7 de la convention du 21 février 2008.

Le contrat de maintenance annuel de la SAE est pris en charge par la Mairie.

Les moyens techniques (visseuses, containers, ...) pourront être prêtés par les Services Techniques de la Ville après demande préalable.

### **Article 10 - Assurances**

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la Ville comme celle de l'Association, ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis à vis de tous les dommages pouvant résulter de ses activités, entraînements et compétitions.

Copie de ce contrat, ainsi que des modifications apportées, seront transmises à la Ville chaque année au Service Municipal des Sports.

L'Association s'engage à s'assurer que ses adhérents sont titulaires d'une assurance individuelle accident.

La mairie souscritra une assurance incendie dommages pour les locaux .

### **Article 11 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 12 - Dénonciation**

La Ville ou l'Association pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, en respectant un préavis d'un mois avant la date d'échéance.

### **Article 13 - Résiliation**

En cas d'inexécution du présent contrat ou de carence grave de l'Association à en appliquer les modalités, la Ville peut décider sa résiliation qui devient effective après l'envoi à l'Association d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date effective de résiliation.

### **Article 14 - Litiges**

Les litiges pouvant résulter de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Allevard-les-Bains, le

Le Président du Club Bréda Roc,

Le Maire de la Ville d'Allevard-les-Bains,